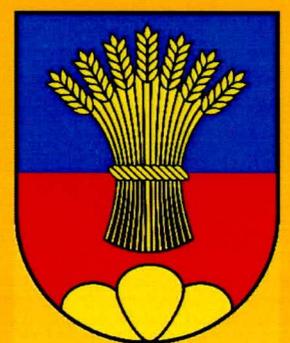


COMMUNE MIXTE DE PLATEAU DE DIESSE

*Ordonnance concernant les tarifs
d'estivages des pâturages
communaux et les tarifs des corvées*



Ordonnance concernant les tarifs d'estivage des pâturages communaux et les tarifs des corvées

Vu l'art. 22 du Règlement des pâturages communaux, le Conseil communal de la Commune mixte de Plateau de Diesse édicte l'Ordonnance sur les tarifs d'estivages des pâturages communaux et les tarifs des corvées suivante :

Art. 1 Tarifs d'estivages

Tarifs à la saison

Marais	115.00	vache
La Rochalle	115.00	vache/génisse/cheval
La Côte	55.00	vaches
	85.00	cheval/poulain
Les Esserts	85.00	génisse
Mt Sujet	150.00	veau/génisse/vache/cheval/poulain

Art. 2 Tarifs des corvées

Homme sans machine	machine manuelle	tracteur	machine crochée au tracteur
CHF 22.00/h	CHF 25.00/h	CHF 40.00/h	CHF 35.00/h

*exemple : 1 homme travaillant 2 heures au total avec 1 débroussailleuse pendant 30 min.
et un tracteur avec semoir pendant 1 heure :*

CHF 44.00 + CHF 12.50 + CHF 40.00 + CHF 35.00"

Total 131.50

Art. 3 Corvées

Chaque agriculteur concerné est tenu de fournir ½ heure de travaux de corvée par bête estivée. S'il devait se soustraire à cette obligation, la Commune mixte de Plateau de Diesse se réserve le droit de lui facturer le montant correspondant.

Art. 4 Fourniture de sel et minéraux

Le sel nécessaire à la bonne exploitation des pâturages sera fourni par la Commune mixte de Plateau de Diesse à titre non onéreux. En revanche, l'acquisition des minéraux reste du ressort et à la charge économique de chaque propriétaire de bétail.

Art. 5 Compétences

Les dispositions de cette ordonnance sont du ressort de l'organe exécutif.

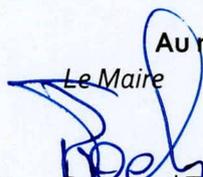
Art. 6 Entrée en vigueur

6.1 La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} mai 2015.

6.2 Dès son entrée en vigueur, elle annule toutes les dispositions qui lui sont contraires.

Ainsi décidé par le Conseil communal, dans sa séance du 23 mars 2015.

Au nom du Conseil communal

Le Maire  Raymond Troehle

Le Secrétaire  Daniel Hanser



Prêles, le 27 mars 2015